

N° 6467⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- du Code du Travail
- de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (18.2.2013)	1
2) Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.2.2013).....	2

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.2.2013)

L'objet des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6467 transposant la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'**accord-cadre révisé sur le congé parental**, que la Chambre de Commerce a avisé en date du 17 octobre 2012, vise principalement à répondre aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat estime en effet que la transposition de la directive précitée est incomplète et que, pour y remédier, le législateur a l'obligation:

- d'accorder à tout fonctionnaire de l'Etat le droit de demander un aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail, à son retour de congé parental et pour une période déterminée,
- d'introduire une sanction – qui soit effective, proportionnée et dissuasive – en cas de violation des dispositions nationales relatives au congé parental.

Compte tenu du champ d'application universel de la directive, la Chambre de Commerce marque son accord à ce que, suivant l'amendement 5, les fonctionnaires de l'Etat, à l'instar des salariés du secteur privé et des fonctionnaires communaux, puissent demander, à leur retour de congé parental, un aménagement de leur horaire et/ou de leur rythme de travail pendant une période déterminée.

La Chambre de Commerce relève que pour satisfaire à l'obligation – découlant de l'article 2 de la Directive¹ – d'introduire une sanction, effective, proportionnée et dissuasive, en cas de violation des dispositions relatives au congé parental, les auteurs proposent les amendements 2, 4 et 6 qui prévoient la condamnation de l'employeur à l'égard du salarié ou fonctionnaire, voire celle du salarié à l'égard de l'employeur, à payer des dommages et intérêts à déterminer par le juge.

¹ „Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales arrêtées en application de la présente directive. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.“

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec ces amendements, spécialement l'amendement 2 qui introduit un article L.234-49bis dans le Code du travail, à la seule condition que les dommages et intérêts ne viennent pas s'ajouter à une sanction déjà prévue par les dispositions relatives au congé parental. A titre d'exemple, la Chambre de Commerce relève que l'interdiction de licencier un salarié pendant son congé parental est d'ores et déjà sanctionnée par l'article L.234-48, paragraphe (3) du Code du travail qui prévoit la nullité du licenciement. Cette sanction satisfait incontestablement aux vœux de la directive en étant effective, proportionnée et dissuasive.

Le texte de l'article L.234-49bis, proposé par l'amendement 2, devrait donc être revu de manière à exclure toute double sanction en cas de violation des articles L.234-43 à L.234-49 du Code du travail relatifs au congé parental.

Enfin, la Chambre de Commerce relève la persistance d'une erreur matérielle dans l'intitulé du projet de loi, puisque le terme „modifiée“ entre les termes „loi“ et „du 16 avril 1979“ n'a pas été ajouté.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(19.2.2013)

Par dépêche du 25 janvier 2013, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur une demi-douzaine d'amendements au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi initial, déposé à la Chambre des députés le 17 août 2012, a pour but de modifier la législation luxembourgeoise relative au congé parental sur deux points précis afin de la rendre conforme à la directive 2010/18/UE du 8 mars 2010 du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BusinessEurope, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE. Ces deux points sont les suivants:

- la durée minimum du congé parental doit être portée de trois à quatre mois;
- la possibilité doit être introduite pour les salariés de demander à la fin de leur congé „l'aménagement de leur horaire et/ou de leur rythme de travail pendant une période déterminée“.

Dans son avis n° A-2499 du 8 octobre 2012 sur le projet de loi précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait rendu attentif à une anomalie caractérisée, consistant en un traitement différent des fonctionnaires de l'Etat et ceux du secteur communal dans une matière qui pourtant est identique pour les deux secteurs, à savoir leurs droits après un retour du congé parental.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 octobre 2012, était même allé plus loin et avait menacé d'opposition formelle non seulement la disposition incriminée par la Chambre, mais également un autre aspect du dossier.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, bien qu'habituee au peu de considération que lui vouent les instances du pouvoir, constate qu'une fois de plus, son avis prérappelé du 8 octobre 2012 n'a pas été jugé digne d'être cité ne fût-ce qu'une seule fois dans les commentaires des amendements, alors que le Conseil d'Etat s'y trouve honoré par très exactement six mentions ...

Ceci dit, la Chambre se doit de signaler que les amendements proposés ne sont malheureusement pas de nature à rendre le projet initial parfait, comme il sera expliqué ci-après.

ad amendement 1

Déjà le premier amendement appelle trois observations, dont une concernant le fond.

Tant le Conseil d'Etat que la Chambre des fonctionnaires et employés publics avaient rendu attentif, à un jour d'intervalle donc, au fait que la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et celle ayant le même objet pour le secteur communal ont toutes les deux subi des modifications au fil des

années, de sorte qu'il fallait évidemment se référer à la „*loi modifiée du 16 avril 1979*“ pour ce qui est du secteur étatique et à la „*loi modifiée du 24 décembre 1985*“ en ce qui concerne le secteur communal.

Or, l'amendement 1 n'ajoute l'adjectif „*modifiée*“ qu'à la seule loi du 24 décembre 1985 et non à celle du 16 avril 1979, oubli qu'il faut donc réparer.

Quant à la forme, la Chambre rappelle que les trois lois destinées à être modifiées étaient – et le sont d'ailleurs toujours – précédées de tirets dans l'intitulé officiel du projet de loi n° 6467, de sorte qu'il est erroné de parler du „*point 3 du titre du projet*“.

Finalement, l'emploi de la tournure „*il convient d'ajouter*“ est inapproprié dans le langage „*légistique*“.

Pour toutes ces raisons, l'amendement n° 1 doit donc se lire comme suit:

„*A l'intitulé du projet de loi n° 6467, le terme „modifiée“ est ajouté entre les termes „loi“ et „du 16 avril 1979“ ainsi qu'entre les termes „loi“ et „du 24 décembre 1985“.*“

ad amendement 2

Le deuxième amendement fait suite à l'annonce du Conseil d'Etat de ne pas accorder la dispense du second vote constitutionnel en l'absence d'une disposition prévoyant, pour le cas du non-respect des nouvelles dispositions de la loi, des sanctions correspondant aux critères imposés par la directive.

Le texte proposé à cet effet ne donne pas lieu à critique quant au fond.

Quant à la forme, il est cependant évident que le terme „*indemnité*“ vise les „*dommages et intérêts*“ et non la violation y donnant droit. En conséquence, il y a lieu d'écrire „*des dommages et intérêts, ci-après appelés*“ (au lieu de „*appelée*“) *indemnité*“.

ad amendement 3

L'amendement n° 3 a pour objet de supprimer une phrase du Code du travail qui n'a plus de raison d'être puisqu'elle ferait double emploi avec le nouveau texte y inscrit par l'amendement n° 2. Pas de remarque.

nouvel amendement 3a

Renvoyant à sa première remarque sub amendement 1 ci-dessus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter le texte sous avis par un nouvel amendement n° 3a, libellé comme suit:

„*A la phrase introductive de l'article II du projet de loi n° 6467, le terme „modifiée“ est ajouté entre les termes „loi“ et „du 16 avril 1979“.*“

ad amendement 4

Puisque l'amendement n° 4 consiste en une seule petite phrase, la Chambre ne voit pas pour quelle raison celle-ci devrait être précédée du chiffre „1“.

ad amendement 5

Cet amendement comporte deux volets: d'une part, l'inscription dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat du droit du fonctionnaire d'être entendu, à son retour du congé parental, sur l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail, et, d'autre part, l'ajout d'une disposition prévoyant des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues en matière de congé parental.

A noter que les deux ajouts découlent de l'annonce d'oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat.

Quant au premier volet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime d'abord que l'argumentation qui le sous-tend (premier alinéa du commentaire y relatif) ne tient pas la route puisqu'un horaire et/ou rythme de travail aménagé(s) et l'éventuelle possibilité de travailler à temps partiel, fût-ce sous un régime d'horaire mobile, sont deux notions tout à fait différentes.

Ensuite, la Chambre est d'avis que l'intention – louable! – d'accorder le droit à un entretien „*avec le chef d'administration*“ sera difficilement transposable dans la pratique. En effet, on voit mal chaque

fonctionnaire et employé de l'administration gouvernementale convoqué par son Ministre, voire le Premier Ministre, à son retour de congé parental, ni chaque enseignant faire son apparition devant le ministre de l'Education nationale, alors surtout que la suite du texte prévoit que c'est „*le chef d'administration*“ – en personne donc – qui „*examine (la) demande et y répond*“! La Chambre propose en conséquence de confier ces tâches au „*chef d'administration ou son délégué*“.

La même remarque vaut d'ailleurs pour les agents du secteur communal, où il faudrait prévoir „*le collègue des bourgmestre et échevins ou son délégué*“.

Au début du troisième alinéa du commentaire, une erreur reste à redresser puisqu'il s'agit de l'amendement „5“ (et non pas „3“).

Le deuxième volet, relatif aux sanctions, s'inspire de l'amendement 2 ayant trait à la même matière en ce qui concerne le droit du travail. Toutefois, alors que l'indemnité dans le secteur privé est „*à fixer par le tribunal du travail*“, la disposition applicable aux fonctionnaires de l'Etat se limite à disposer que celui-ci „*a droit à des dommages et intérêts effectifs et dissuasifs qui sont fixés en application du principe de proportionnalité (...)*“. Le texte proposé ne précise dès lors pas, contrairement à ce qui est prévu pour le secteur privé, l'instance ou la juridiction qui fixe l'indemnité. Le commentaire n'est à son tour pas plus précis puisqu'il ne parle également que de „*dommages et intérêts à réclamer par le fonctionnaire*“, sans dire s'il doit les réclamer auprès de la hiérarchie (article 33 du statut général – droit de réclamation?), auprès des juridictions civiles ou auprès du tribunal administratif.

Le texte doit en conséquence être complété en ce sens.

ad amendement 6

Même remarque que sub amendement 5 en ce qui concerne les dommages et intérêts à réclamer, le cas échéant, par les fonctionnaires du secteur communal.

En ce qui concerne en général les dispositions du projet relatives au secteur communal, la Chambre des fonctionnaires et employés publics déplore qu'une fois de plus, la Commission centrale instituée auprès du ministère de l'Intérieur n'ait pas été saisie des amendements sous avis, bien qu'ils concernent entre autres les fonctionnaires et employés communaux. En effet, une telle consultation aurait évité qu'on se retrouve avec un texte difficilement applicable dans les grandes communes (cf. sub amendement 5 la remarque relative au „*collège des bourgmestre et échevins ou son délégué*“). La Chambre tient à rappeler que la Commission centrale a une mission de consultation, de concertation et de négociation pour tout ce qui concerne la situation statutaire, financière et sociale du personnel des communes et que, partant, toute modification de la législation et de la réglementation concernant le personnel du secteur communal est obligatoirement à soumettre à ladite commission.

Ce n'est que sous la réserve formelle et expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG